



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEPI)/MED IG.18/Inf.4
19 janvier 2008
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif
à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

Madrid (Espagne), 20 - 21 janvier 2008

RAPPORT

**DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS DÉSIGNÉS
PAR LES PARTIES CONTRACTANTES SUR LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À
LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC) DE LA MÉDITERRANÉE**

Table des matières

Rapport

Annexe I Liste des Participants

Annexe II Agenda

Annexe III Projet de décision sur le projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

Introduction

1. En application de la décision prise à la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, la cinquième réunion du Groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes s'est tenue à l'hôtel «Club Hotel Loutraki», Loutraki (Grèce), les 10 et 11 décembre 2007. La réunion a été convoquée afin de poursuivre l'examen et la mise au point du projet de texte de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) aux fins de sa présentation pour approbation à la Quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes et d'adoption ultérieure par la Conférence Pléni-potentiaire qui se tiendraient en janvier 2008.

Participation

2. Ont pris part à la réunion les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Albanie, Algérie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie.

3. Le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) était représenté.

4. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

5. La réunion a été ouverte par M. Paul Mifsud, Coordonateur du PAM, qui a souhaité la bienvenue aux participants à la cinquième réunion du Groupe de travail, laquelle avait été organisée avec le soutien très apprécié de la France, de l'Italie et de la Commission européenne. La réunion examinerait les articles restés en suspens sur la base de propositions établies par le Secrétariat conformément au mandat qui lui avait été confié à la réunion des Points focaux du PAM tenue en octobre 2007, et préparerait un projet de décision sur le projet de Protocole à soumettre à l'examen des Parties contractantes. Le Coordonateur était persuadé que, grâce à la bonne volonté de tous, un texte de consensus serait mis au point à la réunion en cours.

Point 2 de l'ordre du jour: Election du Bureau

6. La réunion a élu son Bureau avec la composition suivante :

Président:	M. Didier Guiffault (France)
Vice-Présidents:	M. Hawash Shahin (Syrie) Mme Athina Mourmouris (Grèce) M. Abdelaâli Beghouri (Algérie)
Rapporteur:	Mme Etleva Canaj (Albanie)

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Président a appelé l'attention des participants sur l'ordre du jour provisoire (UNEP(DEPI)/MED WG.324/1) et l'ordre du jour provisoire annoté contenant le calendrier de travail (UNEP(DEPI)/MED WG.324/2).
8. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure à l'**annexe II** du présent rapport.

Point 4 de l'ordre du jour: Examen des propositions du Secrétariat pour les articles restés en suspens dans le projet de texte proposé pour le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

9. M. Mifsud, appelant l'attention sur le document de travail relatif au projet de Protocole sur la GIZC (UNEP(DEPI)/MED WG.324/3) qui contenait les propositions du Secrétariat concernant les articles encore en suspens, a expliqué que le nouveau projet de texte dont le Groupe de travail était saisi représentait une synthèse de propositions reprenant les nouveaux libellés ou commentaires présentés par les Parties contractantes après la quatrième réunion du Groupe de travail, les points soulevés à la réunion des Points focaux du PAM à Madrid et les autres informations reçues depuis cette réunion. Le Secrétariat avait cherché à tenir compte de tous ces éléments dans un texte de compromis souple susceptible d'être accepté par tous, dans le souci de répondre aux préoccupations communes et non simplement de refléter les positions des différents pays, et cela afin d'aboutir à un consensus général sur un instrument d'une importance unique.

10. Prenant la parole en qualité de représentant de la France, le Président a fermement appuyé l'appel au consensus attendu au moment où se déroulait le stade final du processus très important de rédaction d'un instrument équilibré qui devait conduire au développement durable des zones côtières de la Méditerranée. Les représentants de la Grèce et du Maroc ont souligné aussi qu'il importait de parvenir à un équilibre et au consensus dans le nouveau Protocole.

Article 11

11. Au représentant de l'Italie qui s'interrogeait sur l'ajout des mots "s'il y a lieu" dans un article qui n'avait fait l'objet d'aucune réserve, il a été rappelé que la proposition était fondée sur des commentaires qui avaient été reçus, la représentante de la Grèce confirmant que l'ajout avait été proposé par son pays pour donner plus de souplesse à la mise en oeuvre des actions communes prévues dans l'article. Les participants s'étant généralement accordés à reconnaître que le nouveau texte apportait plus de souplesse, la proposition a été retenue.

Article 13

12. M. Michel Prieur, Consultant juridique, a présenté la nouvelle version de l'article 13 proposée par le Secrétariat et a suggéré d'insérer dans le paragraphe 1 la référence aux éléments archéologiques et historiques du patrimoine culturel, compte tenu de la suppression proposée du paragraphe 3, au sujet duquel l'Espagne avait formulé une réserve.

13. Le représentant de l'Espagne a indiqué que la modification proposée par le Secrétariat répondait à la préoccupation de son pays qui craignait que l'article 13 aille à l'encontre de sa législation sur le libre échange des biens et la propriété privée. L'Espagne a donc retiré sa réserve et était aussi disposée à accepter la modification supplémentaire suggérée par le Consultant juridique.

14. De l'avis général, la préservation et la protection du patrimoine culturel des zones côtières, y compris la préservation *in situ*, étaient les questions clés. La nécessité de prendre en compte les difficultés posées par la protection du patrimoine culturel subaquatique a également été jugée importante. Le représentant de l'Italie s'est toutefois déclaré préoccupé par le fait que la suppression proposée du paragraphe 3 de l'article écartait toute obligation pour les Etats parties d'interdire le commerce d'éléments du patrimoine culturel des zones côtières. Il a alors proposé un libellé destiné à la fois à tenir compte de cette préoccupation et à intégrer les vues du Gouvernement espagnol sur la question. Le représentant de l'Espagne, appuyé par d'autres représentants, a fait objection à la proposition. Le représentant de l'Italie a alors formulé une réserve d'attente sur la nouvelle version proposée pour l'article, réserve qu'il a ultérieurement retirée après avoir consulté les autorités de son pays.

15. Le Groupe de travail a accepté le texte de l'article 13, tel que modifié par le Secrétariat.

Article 3

16. Le Consultant juridique a présenté les modifications proposées pour l'article 3 et a appelé l'attention sur la réserve formulée par la Turquie au sujet de la référence au cas spécifique des îles à l'alinéa b) du paragraphe 2.

17. Dans un souci de concision, le représentant de l'Italie a proposé d'insérer à l'alinéa b) du paragraphe 1 proposé, le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2. A la lumière du débat sur cette proposition et compte tenu de l'opinion de M. Prieur, il a été convenu que la proposition modifiait réellement le texte quant au fond. En tant que telle, elle correspondait à une nouvelle proposition et ne pouvait donc pas être examinée plus avant. Sans insister sur sa proposition, le représentant de l'Italie a néanmoins souligné qu'à son avis, son acceptation aurait renforcé l'engagement qui s'appliquait à la limite vers la terre de la zone côtière.

18. Le représentant de la Turquie a rappelé au Groupe de travail que la Turquie avait formulé la même réserve quant au sixième alinéa du préambule du projet de Protocole. Sa position était qu'il n'était aucunement justifié de faire une distinction entre les îles d'un pays et son continent dans la mesure où les deux avaient souvent une composition géomorphologique très similaire, outre le fait que les références aux îles affaiblissaient l'impact de l'article 12. De plus, un certain nombre d'autorités nationales du pays ayant dernièrement fait part de leurs observations, la Turquie souhaitait maintenant formuler des réserves à l'article 12 sur la base de la même position, ainsi qu'au septième alinéa du préambule et à l'article 4 au motif, pour le premier, qu'elle n'était pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou, pour les seconds, à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

19. Le Président a dit que, conformément à l'ordre du jour qui venait d'être adopté, le Groupe de travail n'était pas chargé d'examiner de réserves autres que celles qui avaient été formulées à sa quatrième réunion. Aucun échange de vues sur des questions autres que les propositions du Secrétariat relatives aux articles restés en suspens ne pouvait donc être envisagé.

20. Le représentant de Malte a insisté pour que le concept des îles soit maintenu dans le texte ; ne pas le faire créerait de sérieuses difficultés pour les petits Etats insulaires et densément peuplés tels que le sien. La représentante de la Grèce, partageant ce point de vue, a suggéré de modifier le texte afin d'éviter les malentendus. Le Président a alors chargé un groupe de contact, comprenant essentiellement les représentants de la Turquie,

de Malte, de la Grèce et de Chypre, de rédiger un texte approprié. M. Evangelos Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a fait observer que, pendant ses travaux, le groupe de contact tiendrait probablement compte des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du projet de Protocole. Le libellé de ces paragraphes était tiré du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité dans la Méditerranée (Protocole ASP et biodiversité) qui, comme cela avait été mentionné par d'autres intervenants, constituait un précédent pour prendre en compte la situation des pays qui n'étaient pas parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

21. Malgré les efforts du groupe de contact et un échange de vues plus poussé sur un libellé possible, aucun texte de compromis n'a été produit et le représentant de la Turquie est resté déterminé à maintenir la réserve de son pays en cas de référence à la notion d'îles. Il était toutefois ouvert aux suggestions qui permettraient de répondre au souci de la Turquie d'éviter toute discrimination positive à l'égard des îles grâce à un texte qui ferait état des difficultés particulières causées par les caractéristiques géomorphologiques d'un territoire ou d'une partie de celui-ci mais qui excluait toute mention des îles.

22. A un stade ultérieur du débat, le Président a rappelé une modification à l'alinéa b) du paragraphe 2 que la Grèce avait proposée pour répondre aux préoccupations de la Turquie. Le représentant de la Turquie, faisant observer que sa délégation n'avait pas le pouvoir de lever la réserve de son pays sur cet article à la réunion en cours, a déclaré néanmoins qu'il se félicitait de la modification et ferait rapport à son sujet de façon constructive au Gouvernement turc afin que cette réserve soit réexaminée.

23. Notant cette déclaration et compte tenu de la réserve de la Turquie, le Groupe de travail a accepté la version révisée du texte de l'article 3.

Article 8

24. La version modifiée du paragraphe 2 de l'article 8 a été présentée par M. Prieur, qui a fait remarquer que le paragraphe commençait, à l'alinéa a), par le principe de création d'une zone non constructible de 100 mètres de large et énonçait ensuite, aux alinéa b) et c), des dérogations à ce principe et des adaptations de ce dernier. Ensuite il a indiqué que les alinéas b) et c) pourraient en fait être fusionnés, car ils portaient tous les deux sur les dérogations à la limite définie à l'alinéa a).

25. Le texte révisé du paragraphe a été jugé beaucoup plus proche du consensus que ses versions antérieures, mais il a suscité un certain nombre de commentaires et d'autres propositions. Il a été largement reconnu que plusieurs termes manquaient de clarté ou se prêtaient à différentes interprétations et devaient être précisés. Parmi eux figuraient les "les zones côtières non urbanisées" et les "zones en cours d'urbanisation" qui, selon le pays, pourraient ou non donner à entendre qu'elles faisaient l'objet de plans de développement urbain. Plusieurs propositions de modification du texte ont été présentées. Il a aussi été décidé de supprimer le membre de phrase "selon les critères communément convenus" à l'alinéa a), aucun mécanisme juridique formel n'existant pour définir ces critères.

26. Il convenait peut-être aussi de définir à l'article 2 du projet de Protocole le terme "zone non constructible". A propos de la limite des 100 mètres, le représentant de Chypre a maintenu l'idée qu'il ne faudrait pas fixer de limite, et la représentante de la Grèce, tout en exprimant sa préférence pour l'absence de limite, a suggéré de nuancer le texte en ajoutant les mots "de préférence" et "en particulier dans les zones de basse altitude". Dans ses propositions, la représentante de la Grèce suggérait notamment de reformuler l'expression "contraintes géomorphologiques" qui se lirait "contraintes géomorphologiques ou autres contraintes locales", ce qui a été approuvé par un certain nombre de participants. A cet

égard, le représentant de Malte a proposé d'inclure une référence spécifique aux petites îles et aux petits Etats insulaires et, à l'alinéa b), à l'exercice du droit de propriété sur les terres privées et publiques.

27. Le Groupe de travail était aussi saisi d'une proposition de la France fondée sur le respect rigoureux du principe de la zone non constructible de 100 mètres de large, mais permettant des adaptations. Enfin, il a examiné une proposition de l'Italie qui prévoyait la refonte de tout le paragraphe et fixait, dans un premier paragraphe, le principe de la zone non constructible de 100 mètres de large et donnait aux Parties contractantes, dans un second paragraphe, le maximum de souplesse pour fixer différentes largeurs pour des raisons "d'intérêt national". Plusieurs intervenants ont accueilli cette proposition avec circonspection en raison de la large discordance qui existait entre le principe énoncé dans le premier paragraphe et la grande souplesse de dérogation dans le second. A suivi un échange de vues sur les incidences des termes "intérêt publique".

28. A la suite de nouvelles précisions fournies par M. Prieur, y compris la suggestion tendant à désigner les zones non urbanisées comme des "zones naturelles", le Président a proposé qu'un groupe de contact essentiellement composé des auteurs des différentes propositions se réunisse pour rédiger un texte de compromis incorporant ces propositions. Le groupe de contact devrait fonder ses travaux sur l'accord qui avait émergé du débat, à savoir que le texte devrait prévoir, en tant que principe essentiel, l'établissement d'une zone non constructible de 100 mètres de large et énoncer ensuite les conditions dans lesquelles il serait possible de déroger à ce principe ou de l'adapter pour garantir l'application du texte avec souplesse.

29. Un nouveau texte rédigé par le groupe de contact a été distribué pour examen par le Groupe de travail. Une explication des incidences juridiques du terme "non urbanisées" a été donnée par M. Prieur, qui a insisté sur la nécessité d'examiner le texte à la lumière du projet de Protocole dans son ensemble, et en particulier des articles 5 a), 6 f) et 18, paragraphe 3. Sur cette base, M. Prieur a proposé de reformuler le premier membre de phrase de l'alinéa a) pour indiquer que les Etats Parties devraient instituer une zone dans laquelle toute opération de construction était interdite, à l'exclusion de tout espace terrestre de la zone côtière sur lequel des bâtiments étaient déjà construits.

30. Un certain nombre d'intervenants ont fait observer que pareille exclusion légitimerait les opérations illicites de construction, qui représentaient un problème majeur dans certains pays, et que la primauté du droit international sur la législation nationale pourrait créer des difficultés supplémentaires. Il fallait aussi se soucier de veiller à ce que le Protocole ne porte pas atteinte aux plans déjà en place, raison pour laquelle il a été suggéré de mentionner la date de son entrée en vigueur.

31. Ayant ces préoccupations à l'esprit, plusieurs intervenants ont privilégié la seconde formule du groupe de contact, celle des zones côtières qui ne sont pas couvertes par des plans d'urbanisation ou de développement. En revanche, comme le représentant de l'Italie, de nombreux intervenants ont estimé que, dans le souci de mettre au point un Protocole, solide et viable sur le plan juridique, qui ne se prêtait pas à une large interprétation, il était essentiel d'instaurer à l'alinéa a) du paragraphe 2 un principe applicable à toutes les zones côtières sans exception, et de prévoir des adaptations de ce principe à l'alinéa b) du même paragraphe.

32. Compte tenu des vues exprimées il a été suggéré de modifier à nouveau la première partie de l'alinéa a) du paragraphe 2 afin de répondre aux critères et préoccupations qui différaient selon les pays et d'éviter toute référence aux plans d'urbanisation ou de développement.

33. Pour lever les préoccupations exprimées au sujet de la limite rigoureuse des 100 mètres et de l'étroitesse avec laquelle les tribunaux nationaux pourraient interpréter la disposition, il a été proposé de trouver une nouvelle formule afin de lier clairement l'alinéa a) à l'alinéa b) qui prévoyait des adaptations. Une autre préoccupation formulée à propos de la zone non constructible concernait le préjudice qui pourrait affecter les droits de propriété privée existants ou les droits d'usage de la propriété, et les demandes d'indemnisation qui en résulteraient.

34. Une version révisée de l'alinéa a) du paragraphe 2, établie en consultation avec les conseillers juridiques et reflétant les préoccupations exprimées, a été généralement approuvée bien que le plein accord ne se soit fait sur une référence aux droits de propriété existants. La plupart des intervenants ont jugé que la référence était superflue mais le représentant de Malte, en particulier, a souhaité qu'il soit clairement indiqué à un endroit ou un autre dans le texte qu'il n'y aurait pas de dévaluation économique des droits de propriété individuels.

35. Un certain nombre de propositions ont été formulées pour améliorer la structure et le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 qui, de l'avis général, traitait d'adaptations et non de dérogations. Il a été jugé inutile de préciser que les adaptations ne devraient pas aller à l'encontre des objectifs et principes du Protocole, eu égard en particulier au paragraphe 2 de son article 35 qui contenait une disposition générale à cet égard. Une suggestion tendant à s'abstenir de définir les adaptations, pour des raisons de simplification et de souplesse, n'a reçu aucun appui mais un souci de plus grande clarté a été largement exprimé.

36. Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2, révisé à la lumière des propositions et observations formulées, a été soumis pour examen par le Groupe de travail. Ainsi que M. Prieur l'a expliqué, le texte révisé était destiné à apporter une plus grande clarté et à offrir une plus grande latitude pour introduire des exceptions dans la législation nationale.

37. Le texte révisé a été généralement bien accueilli par les participants qui y voyaient un progrès et un certain nombre d'autres améliorations ont été suggérées et acceptées. La représentante de la Grèce s'est par ailleurs déclarée préoccupée par le fait que le terme "urbanisation" était trop général pour pouvoir englober les constructions individuelles. Une autre formule pour tenir compte de cette préoccupation a fait l'objet d'un long échange de vues à l'issue duquel il a été décidé d'ajouter les mots "habitations individuelles" au membre de phrase en question.

38. Le représentant de l'Italie a mis en garde contre l'énumération de contraintes géographiques ou autres contraintes locales qui par nature étaient soumises à évolution telles que celles qui touchaient à la densité de la population ou aux besoins sociaux. D'autres représentants se sont déclarés préoccupés par le changement opéré, par rapport à la version précédente, dans le texte révisé, dans lequel il était omis de mentionner les adaptations dans les zones couvertes par des instruments de planification adoptés par les autorités compétentes des Etats Parties dans leurs instruments juridiques nationaux. Une proposition tendant à rétablir le texte précédent n'a néanmoins pas été retenue. La représentante de Monaco a alors insisté pour que soit consigné le fait qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de procéder à des adaptations dans le cas des zones couvertes par des instruments existants afin de faire en sorte que des pays comme le sien soient en mesure d'appliquer l'article 8. Faisant écho à ce sentiment, la représentante de Chypre a elle aussi fait savoir qu'elle soumettrait une déclaration écrite sur la question après avoir consulté ses autorités nationales.

39. Compte tenu de ces deux objections, le Groupe de travail a accepté le texte révisé, tel que modifié à la lumière du débat.

Article 21

40. L'article ayant été présenté par M. Prieur, la représentante de la Grèce a expliqué que la réserve de son pays quant au mot "prennent" venait de la préoccupation que suscitait l'obligation implicite d'adopter de nouvelles mesures financières, alors que les mesures existantes pourraient suffire. La proposition de la Grèce tendant à remplacer le mot "prennent" par les mots "peuvent prendre" a été acceptée.

Article 29

41. L'article 29 a été adopté sous réserve d'une observation de la Turquie selon laquelle elle n'était pas partie à la Convention sur l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991). La représentante de Monaco a déclaré que, sous réserve de vérification, Monaco n'était pas non plus partie à cette Convention.

42. A l'issue de l'examen par le Groupe de travail des articles en suspens, les représentants de plusieurs Parties contractantes ont fait observer qu'ils devraient renvoyer à leurs gouvernements les accords obtenus à la réunion aux fins de confirmation avant signature. M. Raftopoulos a expliqué que les accords *ad referendum* de ce genre correspondaient à une pratique courante dans les négociations internationales et que leur confirmation serait attendue en temps voulu. M. Mifsud a instamment demandé que les confirmations interviennent rapidement afin de permettre de poursuivre les arrangements à prendre pour tenir en janvier 2008 la réunion des Parties contractantes et la Conférence des Plénipotentiaires.

43. La représentante de la Communauté européenne, se référant au statut particulier de la Communauté européenne en tant que Partie contractante comprenant plusieurs Etats Parties, a dit, pour information et dans un souci de transparence, que les dates à respecter pour le dépôt des signatures (article 36) devraient tenir compte des procédures complexes et par conséquent longues de la Communauté européenne. De plus, lorsque le Protocole faisait une distinction entre les Parties et les Etats Parties, les dispositions relatives aux Etats Parties ne seraient pas contraignantes pour la Communauté européenne.

Point 5 de l'ordre du jour: Examen du projet de décision "Approbaton par la Quinzième réunion des Parties contractantes du projet de texte proposé pour le Protocole relatif à la GIZC"

44. La réunion a examiné et adopté le projet de décision sur le projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, qui figurerait en annexe au projet de rapport de la réunion.

Point 6 de l'ordre du jour: Questions diverses

45. Il n'a pas été soulevé d'autres questions.

Point 7 de l'ordre du jour: Adoption du rapport de la réunion

46. Après avoir fait savoir aux participants que le texte du rapport de la réunion serait envoyé sous peu aux membres du Groupe de travail par voie électronique, le Président a invité le Groupe de travail à procéder à une dernière lecture du texte des articles examinés à la réunion en cours. Le Groupe de travail a donné son accord au texte proposé, étant entendu qu'il s'agissait dans certains cas d'un accord *ad referendum* et soumis aux réserves que la Turquie avait maintenues.

Point 8 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

47. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le 11 décembre 2007 à 19 heures.

ANNEXE I

**PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS
LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS**

**ALBANIA
ALBANIE**

Ms Etleva Canaj

Director
Agency of Environment and Forestry
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
23 Halil Bega Str.
Tirana
Albania

Tel: +355-4-371242
Mob.: +355-0682072317
Fax: +355-4-371243
E-mail: etlevamoe@abissnet.al

Ms Ilda Llaha

Expert
Legal Sector
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Rr. "Durrësit", No. 27
Tirana
Albania

Tel: +355 682081232
Fax: +355 4260627
E-mail: illaha@moe.gov.al

**ALGERIA
ALGÉRIE**

M. Abdelaâli Beghoura

Directeur Général
Commissariat National du Littoral algérien
30, Ave. Mohamed Fellah Kouba
16050 Alger
Algérie

Tel: +213 21 289 018
Fax: +213 21 285516
E-mail: naceuryasminakarima@hotmail.com,
bghouraali@hotmail.com

**CROATIA
CROATIE**

Ms Martina Sorsa

Junior Legal Advisor
International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Republike Austrije 14
10000 Zagreb
Croatia

Tel: +385-1 3782186
Fax: +385-1 3717149
E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr

Ms Natasa Kacic-Bartulovic

Senior Legal Advisor
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Republike Austrije 20
10000 Zagreb
Croatia

Tel: +385 1 3717 121

Fax: +385 1 3782 112

E-mail: natasa.kacic-bartulovic@mzopu.hr

Ms Sandra Troselj Stanisic

Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Uzarska 2/I
51000 Rijeka
Croatia

Tel: +385 51 213 499

Fax: + 385 51 214 324

E-mail: sandra.troselj-stanisic@mzopu.hr

**CYPRUS
CHYPRE**

Ms Joanna Constantinidou

Environmental Officer
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
20-22 October 28th
2414 Nicosia
Cyprus

Tel.: + 357 22303859

Fax: + 357 22774945

E-mail: jconstantinidou@environment.moa.gov.cy

Ms Alexia Georgiadou

Ministry of Interior, Department of Town Planning and Housing
Department of Town Planning and Housing,
Dem. Severis Avenue
1454 Nicosia
Cyprus

Tel: +357 22 408 218

Fax: +35722677570

E-mail: alexia_pgeo@hotmail.com

**EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPÉENNE**

Ms Birgit Snoeren
Policy Desk Officer
DG ENV D3 Cohesion Policy and
Environmental Impact Assessment
DG Environment
Office: BU5 4/128
B-1049 Brussels
Belgium

Tel: +32 2 2994053
Fax: +32 2-2969561
E-mail: birgit.snoeren@ec.europa.eu

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Mohamed Osman
General Director
Integrated Coastal Management
Environmental Impact Assessment
Ministry of State for Environmental Affairs
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: + 20 252 564 52
Fax: + 20 252 564 75/54
Mob.: + 201 562 5212
E-mail: m_f_osman@hotmail.com

Ms Eriny Abdallah Morcos
International Affairs Specialist
Ministry of State for Environmental Affairs
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyraie Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: + 202 252 564 52
Fax: + 202 252 564 57
E-mail: elsenhahy2001@yahoo.com

FRANCE
FRANCE

M. Didier Guiffault
Adjoint au Chef de Bureau
Secrétariat Général, Service des Affaires internationales
Bureau des Affaires multilatérales
Ministère de l'Écologie, du Développement et
de l'Aménagement durables
20, avenue de Ségur
75302 - Paris 07 SP
France

Tel : +33 1 42192088
Fax: +33 1 42191792
E-mail: didier.guiffault@ecologie.gouv.fr

M. Pierre Bougeant
Chargé de Mission Méditerranée
Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres
27 Rue Blanche
75009 Paris
France
Tel : +33 1 44635660
Fax: +33 1 44635676
Mob.:+ 33 6 82 844895
E-mail: p.bougeant@conservatoire-du-littoral.fr

GREECE
GRÈCE

Ms Athena Mourmouris
Environmental Engineer - Planner
Head of Dep., GIS and Observatory for Physical Planning
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public
Works
17 Amaliados Str.
115 23 Athens
Greece

Tel.: +30 213-15 15 369
Fax: +30 210-64 58 690
E-mail: a.mourmouri@dxor.minenv.gr

Mr Nicholas Mantzaris
Environmentalist – City Planner
Expert
Dept. of International Relations and EU Affairs
Ministry for the Environment, Physical Planning
and Public Works
Amaliados 15
11523, Athens
Greece

Tel.: + 30 210 15 15 680
Fax: +30 210 64 34 370
Mob.: + 30 6942046 706
E-mail: n.mantzaris@tmeok.minenv.gr

ISRAEL
ISRAEL

Mr Rani Amir
Director
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of the Environment

Pal Yam str. 15a
P.O. Box 811
31007 Haifa
Israel

Tel.: + 972 4 863 3500
Fax: +972 4 863 3520
E-mail: rani@sviva.gov.il, raniamir@013.net

**ITALY
ITALIE**

Mr Oliviero Montanaro

Head of Unit
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39 06 5722 3441
Fax: +39 06 5722 8424
Mob.: +39 3293810308
E-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

Mr Roberto Giangreco

Officer
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.5722.8406
Fax: +39.06.5722.8424
Mob.: +39 3473313191
E-mail: giangreco.roberto@minambiente.it

Ms Daniela Addis

Legal Adviser
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39 0 .572 23 404
E-mail: Addis.Daniela@minambiente.it

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Mohamed Hamouda
Technical Advisor
Environment General Authority
Tripoli
Libya

Tel: + 218 21 4870266
Fax: +218 21 487 15 90
E-mail: mshamouda@yahoo.com

**MALTA
MALTE**

Mr Louis Vella
Assistant Director
Pollution Prevention and Control Unit
Environment Protection Directorate
Malta Environment & Planning Authority
Floriana
Malta

Tel: + 356 2290 3519
Fax: + 356 2166 0108
E-mail: louis.vella@mepa.org.mt

Mr Stephan Sant
Maritime, Energy, Environment.
Global Issues Directorate
Ministry of Foreign Affairs
Palazzo Parisio
Merchants Street
Valletta
Malta

Tel:+356 2204 2303
Fax: +356 21 240 210
E-mail: stefan.sant@gov.mt

MONACO

Mme Astrid Claudel-Rusin
Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la
Construction
« Les Terrasses de Fontvieille »
23, avenue Albert II
B.P. 609
MC 98000 Monaco

Tel: 377-98 982299/98 988894
Fax: 377-98 988802
E-mail: aclaudelrusin@gouv.mc

**MOROCCO
MAROC**

M. Lardi Sbai
Conseiller de M. le Secrétaire Général
Dpt Pêches Maritimes, Quartier administratif
Ave. Belhassan Ouzzawi Haut Agdal
Rabat
Maroc

Tel: +212 37 688260
Mob. +212 61895656
Fax: +212 37 688299
E-mail: sbai@mpm.gov.ma, larbisbai@yahoo.fr

**SLOVENIA
SLOVÉNIE**

Ms Natasa Bratina-Jurkovic
Undersecretary
Ministry for the Environment and Spatial Planning
48 Dunajska
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: +386 478 7080
Fax: + 386 4 787 123
E-mail: natasa.bratina-jurkovic@gov.si

**SPAIN
ESPAGNE**

Mr Javier Cachon de Mesa
Head of the Division
Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: + 34 91 597 5689
Fax : +34 91 597 6902
E-mail : jcachon@mma.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Mr Hawash Shahin
Professeur à la Faculté de Droit
Département de Droit International
Université de Damas
Damascus
Syrie

Tel.:+ 963 11 323 4655
Fax: +963 11 321 3939
Mob.: +963 944 270142
E-mail: hawash@scs-net.org

**TUNISIA
TUNISIE**

M. Abdallah Maâcha
Directeur Général
Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)
2, Rue Mohamed Rachid Ridha
Le Belvédère, Tunis
Tunisie

Tel: + 216 71 842 907
Fax: + 216 71 848 660
Mob.: + 216 98 324449
E-mail: directeur.general@apal.nat.tn

Mr Hédi Amamou
Conseiller juridique
Directeur Général des Affaires Juridiques
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre
1080, Tunis
Tunisie

Tel :+216 70728650
Fax: +216 70725655
Mob.:+216 22 560141

**TURKEY
TURQUIE**

Ms Nihan Sahin Hamamci
Planning and Strategic Environmental Assessment
Ministry of Environment and Forestry
Sogutozu Cad. No. 14/6 Bestepe
06560 Ankara
Turkey

Tel: 90 312 2076188
Fax: 90 312 2076151
Mob.: + 90 505 2551454
e-mail: nihansahin@yahoo.com

Mr Akif Menevse
Ministère des Affaires Etrangères
Conseiller Juridique
Disisleri Bakanligi Balgat
06100 Ankara
Turkey

Tel: +90 312 292 22 02
Fax: +90 312 292 27 16
Mobile: +90 505 456 4952
e-mail: akifmenevse@yahoo.fr

MONTENEGRO*

Mr. Zoran Duletic
Deputy Minister
Ministry of Tourism and Environment
Rimski trg 46
81 000 Podgorica
Montenegro

Tel.:+ 382 81 482166
Mob.+ 382 67 665283
Fax:+ 382 81 234168
E-mail:zoranduletic@mn.yu

Ms Jelena Knesevic
Ministry of Tourism and Environment
Rimski TRG 46
81000 Prodgorica
Republic of Montenegro

Tel. :+ 382 81 482313
Mob. + 382 67 255604 / 381 69 567428
Fax: ++382 81 234 168
E-mail : jelenak@mn.yu, jelenaknesevic@cg.yu

* En attendant la notification par le pays dépositaire de l'adhésion du Monténégro à la Convention de Barcelone, telle que modifiée en 1995, au Protocole "Prévention et situations critiques" de 2002, au Protocole "ASP & biodiversité" de 1995, au Protocole "tellurique", tel que modifié en 1996, et au Protocole "déchets dangereux" de 1996.

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud
Coordinator
Tel: 30-210-72 73 101
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema
MEDU Programme Officer
Tel: 30-210-7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Evangelos Raftopoulos
MAP Legal Adviser
Professor of International Law
Panteion University of Athens
136 Syngrou Avenue
Athens 17671
Greece
Tel : 30-210-9201841
Fax : 30-210-9610591
E-mail : eraft@hol.gr

M. Michel Prieur
Directeur scientifique du CRIDEAU
PAP Consultant
Faculté de Droit et de Sciences Économiques de
Limoges
32, rue Turgot
F-87000 Limoges
France

Tel : 33 05 55 349724
Fax : 33 05 55 349723
E-mail: michel.prieur@unilim.fr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE
FOR THE PRIORITY ACTIONS
PROGRAMME (PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS
RÉGIONALES DU PROGRAMME
D' ACTIONS PRIORITAIRES
(CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic
Director
PAP/RAC
Priority Actions Programme
PAP/RAC
Priority Actions Programme
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia

Tel: + 385-21-340470
Fax: + 385-21-340490
E-mail: ivica.trumbic@ppa.t-com.hr

Mr Marko Prem
Deputy Director
PAP/RAC
Priority Actions Programme
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia

Tel: + 385-21-340475
Fax: + 385-21-340490
E-mail: marko.prem@ppa.htnet.hr

ANNEX II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Règlement intérieur et élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux
4. Examen des propositions du Secrétariat pour les articles restés en suspens dans le projet de texte proposé pour le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée
5. Examen du projet de décision "Approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes du projet de texte proposé pour le Protocole relatif à la GIZC"
6. Questions diverses
7. Adoption du projet de rapport de la réunion
8. Clôture de la réunion

ANNEXE III**Projet de décision sur le projet de Protocole relatif
à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée**

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les obligations prévues à l'Article 4, paragraphes 3 e) et 5, de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976, telle que modifiée en juin 1995,

Désireuse de mettre en œuvre les recommandations des réunions des Parties contractantes tenues à Tunis en 1997, Monaco en 2001, Catane en 2003, de la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée à Portoroz en 2005, et en particulier de la recommandation adoptée par la Quatorzième réunion de Parties contractantes, Portoroz en 2005, sur l'élaboration d'un projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée,

Considérant que les zones côtières de la mer Méditerranée constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement au profit des générations présentes et futures,

Notant avec appréciation les travaux du Groupe de travail d'experts juridiques et techniques désignés par les Parties contractantes chargé d'élaborer le texte d'un projet de Protocole relatif à la GIZC de la Méditerranée,

Décide d'approuver le texte de projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, tel qu'il figure en annexe à la présente décision,

Recommande à la Conférence des plénipotentiaires d'adopter le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, tel qu'il figure en annexe à la présente décision.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Sixième paragraphe du préambule

Persuadées que les zones côtières constituant une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen et de ses États riverains, en tenant compte de leur diversité et, en particulier, **des besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques¹**.

Article 3

Champ d'application géographique

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

- a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;
- b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite du territoire des entités côtières compétentes **telles que définies par les États Parties**.

2. Si, dans la limite de sa souveraineté, un État Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au depositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:

- a) la limite vers la mer est en deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;
- b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités côtières **telles que définies ci-dessus** en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, de prendre en compte **les besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques²**, et de tenir compte des effets négatifs des changements climatiques.

3. Chaque État Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les acteurs concernés du champ d'application géographique du présent Protocole.

¹ Réserve de la Turquie sur le membre de phrase " des besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques

² Réserve de la Turquie sur le membre de phrase " des besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques

Article 8
Protection et utilisation durable de la zone côtière

2. À cet effet, les États Parties :
- a) instituent une zone non constructible dans les zones côtières à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver. Compte tenu notamment des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques et les risques naturels, cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer.
 - b) peuvent adapter, **en cohérence** avec les objectifs et principes du présent protocole, les dispositions mentionnées ci-dessus :
 - pour des projets d'intérêt public ;
 - dans des zones présentant des contraintes géographiques particulières, ou d'autres contraintes locales liées notamment à la densité de population ou aux besoins sociaux, lorsque **les habitations individuelles**, l'urbanisation ou le développement **sont prévus** par des instruments juridiques nationaux.
 - c) notifie à l'Organisation leurs instruments juridiques nationaux prévoyant les adaptations visées ci-dessus.

Article 11
Paysages côtiers

2. Les États Parties s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection des paysages et, en particulier, la mise en œuvre, **s'il y a lieu**, d'actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.

Article 13
Patrimoine culturel

1. Les États Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, **notamment archéologique et historique**, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.
2. Les États Parties font en sorte que la conservation *in situ* du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.
3. Les États Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme, et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

Article 21
Instruments économiques, financiers et fiscaux

Pour mettre en oeuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties **peuvent prendre** les mesures appropriées pour adopter des instruments économiques, financiers et/ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.

Article 29³
Évaluations environnementales transfrontières

³ La Turquie a fait une observation selon laquelle elle n'est pas partie à la Convention sur l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991)